



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq février à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le trente janvier, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Pascal Thévenot, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : 24

M. Pascal Thévenot, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, M. Frédéric Hucheloup, M. Damien Metzlé, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Olivier Poneau, Mme Johanne Ledanseur, M. Bruno Drevon, M. Pierre Testu, M. Michel Bucheton, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Valérie Sidot-Courtois, M. Bruno Larbaneix, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétret-Racca, Mme Christine Decool, Mme Claudine Queyrie, M. Denis Corman, M. Philippe Ferret, M. Pierre-François Brisabois, M. Hugues Orsolin, M. François Daviau, M. Franck Parissier.

Ont donné procuration : 10

Mme Magali Lamir à M. Jean-Pierre Conrié, Mme Elodie Simoes à M. Frédéric Hucheloup, Mme Nathalie Normand à M. Bruno Drevon, Mme Valérie Péresse à M. Pascal Thévenot, M. Arnaud Bertrand à Mme Valérie Sidot-Courtois, M. Omar N'Dior à M. Michel Bucheton, M. Marouen Touibi à M. Damien Metzlé, M. Michaël Janot à M. Pierre Testu, M. Alexandre Richefort à Mme Solange Pétret-Racca, M. Franck Thiébaux à Mme Chrystelle Coffin.

Absent non représenté : 1

M. Amroze Adjuward.

Secrétaire de séance : Mme Johanne Ledanseur.

Délibération n° DEL-25-02-05-04

Objet : Rémunération des vacataires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU le Décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

VU le Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

VU le Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

VU sa délibération n° 2024-09-25/09 en date du 25 septembre 2024 portant recrutement et rémunération des vacataires, fixation des taux de rémunération et abrogation de la délibération n° 2023-06-28/10,

VU l'avis favorable, à la majorité, rendu par la commission Ressources réunie en séance le 27 janvier 2025,

VU l'avis favorable, à la majorité, rendu par la commission Solidarités - Qualité de vie réunie en séance le 27 janvier 2025,

VU le projet d'amendement transmis par M. François Daviau le 05 février 2025 pour le groupe « Vélizy Écologiste et Solidaire » visant à maintenir des taux de rémunération attractifs des vacataires, et exposé à l'oral en séance préalablement au vote de la présente délibération, joint à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour faire face aux besoins des services, de recruter ponctuellement des vacataires et de fixer leur rémunération à l'acte effectué sous la forme d'une vacation horaire. Le vacataire percevra sa rémunération à terme échu, au vu d'un état récapitulatif reflétant le travail effectif,

CONSIDÉRANT que les vacataires ne pouvant bénéficier d'aucun congé prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988, une majoration de 10 % est appliquée aux taux horaires de vacations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un taux de vacation « agent de médiathèque/ludothèque » pour renforcer l'accueil à la ludothèque et à la médiathèque de la Commune les samedis et pendant les vacances scolaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'abroger la délibération n°2024-09-25/09 susvisée, et d'en prendre une nouvelle, incluant une nouvelle vacation « agent de la médiathèque/ludothèque »,

ENTENDU l'exposé de Mme Johanne Ledanseur, rapporteur,

APRÈS DÉBAT, Monsieur le Maire soumet l'amendement présenté par le Groupe « Vélizy Écologiste et Solidaire » au vote de l'Assemblée :

- vote pour l'adoption de l'amendement : 3,
- vote contre l'adoption de l'amendement : 31.

L'amendement n'est donc pas adopté.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité (Pour : 31 voix - Contres : 3 voix, Hugues Orsolin, François Daviau, Franck Parissier).

ABROGE sa délibération n° 2024-09-25/09, en date du 25 septembre 2024 portant recrutement et rémunération des vacataires, fixation des taux de rémunération et abrogation de la délibération n° 2023-06-28/10 du 28 juin 2023, à compter du 5 février 2025.

AUTORISE l'engagement d'un volume global annuel de 200 vacataires pour répondre aux besoins des services.

APPROUVE la création d'une vacataire « agent de médiathèque/ludothèque ».

APPROUVE les taux de rémunération présentés dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Emploi/activité	Niveau de diplôme	Taux horaire	
EDUCATION	Animateur / temps entre les TAP et réunions	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE	
	Animateur encadrant la restauration scolaire (ATR)	Pas de diplôme spécifique attendu	12,06 €	
	Animateur vacataire Temps Activité Périscolaire (TAP)	Sans diplôme spécifique dans l'animation ou sans expérience		12,06 €
		Diplôme de base dans l'animation (BAFA)		12,88 €
		Niveau 4 dans l'animation (BPJEPS, etc.) ou expérience équivalente		17,87 €
		Niveau 4 dans l'animation (BPJEPS, etc.) avec expérience significative		19,55 €
		Niveau 5 dans l'animation (DEJEPS, etc.) ou expérience équivalente		21,27 €
		Niveau 5 dans l'animation (DEJEPS, etc.) avec expérience significative		23,05 €
		Niveau 6 ou expérience équivalente		24,77 €
	Etudes surveillées	BAC		17,87 €
		BAC + 2 et plus		19,55 €

Secteur	Emploi/activité	Niveau de diplôme	Taux horaire
EDUCATION (suite)	Animateur ALSH mercredis/vacances et accueils périscolaires du matin et du soir (ACM et ACS)	sans diplôme de l'animation	12,06 €
		en cours de diplôme de l'animation	12,25 €
		diplômé de l'animation	12,88 €
PREVENTION	Agent chargé d'assurer la traversée des écoles	Pas de diplôme spécifique attendu	12,06 €
JEUNESSE	Aide aux devoirs	BAC	17,87 €
		BAC + 2 et plus	19,55 €
	Animateur ALSH/Dispositif Gymnases ouverts (DGO)	sans diplôme de l'animation	12,06 €
		en cours de diplôme de l'animation	12,25 €
		diplômé de l'animation	12,88 €
Educateur sportif/Technicien son	Niveau 5 (bac+2, DEJEPS, etc.) ou expérience équivalente	21,27 €	
SPORT	Surveillant de baignade	BSB ou BNSSA	13,70 €
	Maitre-nageur sauveteur	BEESAN ou BPJEPS AAN ou DEJEPS natation	18,93 €
	Agent de gymnase/stade	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE
SENIORS	Loisirs créatifs	Pas de diplôme spécifique attendu	18,00 €
	Relaxation et Yoga		
	Remue méninge et informatique		
	Marche nordique	Pas de diplôme spécifique attendu	23,50 €
	Gymnastique douce		
	Qi Cong	Pas de diplôme spécifique attendu	22,00€
	Atelier chant		
	Ateliers linguistiques	Pas de diplôme spécifique attendu	23,50 €
	Atelier peinture décorative sur textile		
	Dessin		
	Aquarelle		
	Peinture sur soie		
	Art floral	Pas de diplôme spécifique attendu	27 €
Distribution du muguet le 1 ^{er} mai	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE (taux majoré de 100 % pour le 1 ^{er} mai)	

Secteur	Emploi/activité	Niveau de diplôme	Taux horaire
CABINET DU MAIRE	Vacataire cocktail	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE (taux majoré de 100% pour les heures effectuées la nuit entre 22h et 7h du matin)
PETITE ENFANCE	Maquillage des enfants pendant le Noël de la Petite enfance	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE
	Auxiliaire de puériculture	Diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture (DEAP)	14,00 €
	Accompagnant éducatif petite enfance	CAP Accompagnant éducatif de la petite enfance	12,00 €
	Cuisinier lingère	CAP/BEP cuisine	13,00 €
	Médecin de crèche	Doctorat en médecine	53,00€
MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque/ludothèque	Bac ou 1 an d'expérience dans l'accueil et l'animation	12,88€
TOUTES LES DIRECTIONS	Missions ponctuelles d'accueil et/ou de secrétariat	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE

DÉCIDE que compte-tenu de la spécificité des missions qui leur sont dévolues, les vacataires percevront une majoration de 10 % de leur rémunération.

DÉCIDE que l'indemnité horaire de travail normal de nuit est versée en complément de ces taux lorsque le vacataire travaille de 21h à 6h du matin.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025 et aux suivants.

Fait et délibéré en séance le 05 février 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.